Régime exempté de notification n° SA.43702 (2015/XA) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020.

Le régime est entré en vigueur à la date de la réception de l'accusé de réception visé à l'article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Règlement (UE) N°702/2014, soit le 13/01/2016.

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime, pris en application de l'article 34 du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 du 25 juin 2014, qui a été enregistré par la Commission sous la référence SA.43702 (2015/XA).

1. Objet du régime

Ce régime a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques (FEADER, contreparties nationales et financement national complémentaire) en faveur des aides à la défense des forêts contre les incendies.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

- Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :
- « Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.43702 (2015/XA), relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».
- Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :
- « Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.43702 (2015/XA), relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilées à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables et des événements catastrophiques pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Programme de Développement Rural Régional du Languedoc-Roussillon approuvé le 14 septembre 2015, type d'opération 8.3.1
- Articles L.1511 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT)

2. Durée

Le présent régime est applicable du 13 janvier 2016 au 31 décembre 2020 (date d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime exempté s'applique sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aides en faveur d'activités ou de projets que le bénéficiaire entreprendrait également en l'absence d'aide ;
- aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aides accordées à des entreprises en difficulté ;
- aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
- a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre ;
- b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
- c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres ;
- aides accordées pour des activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements environnementaux.

4. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime sont réputées avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées. Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a le nom et la taille de l'entreprise ;
- b une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- c la localisation du projet ;
- d la liste des coûts admissibles ;
- e le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie);
- f le montant de l'aide sollicitée.

5. Conditions d'octroi des aides

5.1. Conditions générales

L'aide:

- est accordée dans le cadre du Programme de Développement Rural Régional conformément au règlement (UE) N°1305/2013 en tant qu'aide cofinancée par le FEADER ou en tant que financement national complémentaire (« top up ») en faveur de l'aide cofinancée par le Feader - est identique au type d'opération 8.3.1 de la mesure 8 du Programme de Développement Rural Régional.

L'aide vise à protéger le patrimoine forestier contre le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les surfaces forestières parcourues par le feu. Pour y parvenir, une aide est allouée au financement des travaux d'infrastructures, de coupures de combustibles et de sylviculture préventive.

Les travaux d'infrastructures permettent d'équiper les massifs forestiers en moyens de surveillance et de défense contre les incendies. Les travaux d'aménagement des coupures agricoles permettent un renforcement de l'efficacité du réseau de piste tout en favorisant le développement de l'agriculture sur ces territoires en offrant des surfaces supplémentaires aux exploitations, notamment pour le pastoralisme.

L'aide peut être accordée, dans les Pyrénées-Orientales, pour la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.

Enfin, la sylviculture préventive sur les boisements et reboisements aidés non productifs doit permettre d'assurer à terme l'auto-protection de ces peuplements.

Seules les zones forestières classées comme présentant un risque d'incendie moyen à élevé sont admissibles au bénéfice d'une aide à la prévention des incendies. Conformément au plan de protection des forêts établi par la France (article L133 du code forestier français), l'ensemble des zones forestières de la région Languedoc-Roussillon est classé en risque moyen à élevé.

Pour le présent régime, la notion de forêt englobe les landes, maquis et garrigues, conformément aux dispositions de l'art. L. 111-2 (al. 2) du code forestier.

Pour les projets mis en œuvre sur des bois et forêts privés de plus de 25 hectares et pour l'ensemble des bois et forêts publics, l'aide est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts (définis aux articles L124-1 et L312 du code forestier) détaillant les objectifs de prévention.

5.2. Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- a) <u>investissements matériels</u>:
- Création, amélioration et adaptation des équipements de prévention tels que pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, création et entretien des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces équipements (bandes débroussaillées de sécurité, pare-feux),
- Création de coupures de combustibles à vocation agricole (pastorale, viticole, arboricole...) ou agroforestière : travaux d'ouverture des milieux et de débroussaillement, travaux de préparation du sol à l'exclusion des travaux de mise en culture, aménagements pastoraux : parc, clôtures fixes et aménagements connexes (exemples : portails, passage canadiens, franchissements...) et points d'abreuvement.
- Pour la suberaie (cf. définition voir annexe 1) : opérations de sylviculture préventive liées à des équipements DFCI (pistes, coupures), dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, démasclage, levée de brûlés et débroussaillement des peuplements,
- Opérations de sylviculture préventive (élagage et broyage de la végétation concurrente et des rémanents)
- b) <u>investissements immatériels</u> : dépenses liées à la mise en place de servitude de passage DFCI, dont frais de géomètre, rédaction d'actes notariés, inscription de publicité foncière et frais postaux de notification avec suivi.
- c) <u>frais généraux</u> : les frais d'assistance, conception du projet, études préalables notamment écologique et paysagère, maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des dépenses éligibles.

Les aides ne sont pas accordées pour les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

5.3. Entreprises bénéficiaires

- Propriétaires de forêts privées et publiques et leurs associations,
- Collectivités et leurs groupements, autres personnes morales de droit public, associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété, mais autorisées à agir sur les parcelles concernées dans l'intérêt général,
- Exploitants agricoles en tant que gestionnaires des surfaces aménagées, pour les travaux de création de coupures de combustibles à vocation agricole uniquement à l'exception de "Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc."
- Office National des Forêts

5.4. Forme de l'aide

Les aides visées au point 5.2 sont attribuées sous forme de subvention.

5.5. Intensité et plafond de l'aide

L'intensité de l'aide est limitée à 80 % des coûts admissibles.

5.6. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal autorisé précisé au 5.5 ci-dessus.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable ;

Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

6. Montant maximal du régime

Le montant maximal du présent régime est de 14 M €.

7. Règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide maximale et du montant maximal d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des **coûts admissibles identifiables différents** ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, **se chevauchant en partie ou totalement**, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent

régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au point 5.5 du présent régime.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide ou à un montant d'aide dépassant ceux fixés dans le règlement n° 702/2014.

8. Suivi - contrôle

8.1. Publicité

Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet de la Région Languedoc-Roussillon à l'adresse suivante :

http://goo.gl/gzUpkp

Conformément à l'article 10 du Règlement (UE) N°702/2014, l'octroi des aides individuelles dans le cadre du présent régime relevant du champ d'application du règlement (UE) N°1305/2013 et ces aides étant soit cofinancées par le Feader, soit accordées en tant que financement national complémentaire en faveur de telles mesures cofinancées, il est choisi de ne pas les publier sur le site web des aides d'État, visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014. En effet, l'octroi des aides individuelles est déjà publié conformément aux articles 111, 112 et 113 du Règlement (UE) N°1306/2013. Il sera fait référence au site web visé à l'article 111 du Règlement (UE) N°1306/2013 sur le site web consacré aux aides d'État visé à l'article 9, paragraphe 2, du Règlement (UE) N°702/2014.

8.2. Suivi

Les organismes allocataires des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime.

Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles (dont les pièces justificatives évoquées au point 5.6.) sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

ANNEXE I: DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle:

- a) les aides ad hoc; ainsi qu'
- b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Aide ad hoc: toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide.

Date d'octroi de l'aide : date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la règlementation nationale applicable.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de ses fonds propres a disparu à la suite des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autres qu'une PME établie depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu à la suite des pertes accumulées.

Aux fins de la présente disposition, le terme «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» désigne en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;

- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
- i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
- ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

Suberaie : forêt de chêne liège

Calamités naturelles : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle

Phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle : de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant plus de 30 % de la moyenne de la production annuelle d'un agriculteur calculée sur la base :

- a) des trois années précédentes ; ou
- b) d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.